



Arrêt

n° 125 754 du 18 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits invoqués

Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Durant le mois d'août 2011, vous auriez surpris une conversation entre les soeurs de votre époux au sujet d'un projet d'excision concernant votre petite fille, [A. C.], âgée à l'époque de 12 mois. Vous auriez immédiatement marqué votre refus face à ce projet d'excision. Vous vous seriez alors disputée verbalement avec vos belles-soeurs et avec votre belle-mère à ce sujet et auriez été giflée alors que vous étiez enceinte de votre second enfant. Le soir même, vous auriez relaté l'évènement à votre mari qui aurait pris votre défense. Depuis cet évènement, vous et votre fille auriez été mises à l'écart de la famille. Au mois de septembre 2011, vous auriez réalisé, en discutant avec l'une de vos voisines, que l'excision de votre fille était programmée pour le dimanche suivant. Sans avertir votre mari, vous auriez immédiatement fui votre domicile avec votre fille pour vous rendre chez votre père. Cependant, l'épouse de ce dernier aurait refusé de vous aider prétextant qu'elle-même pourrait exciser votre fille. Après avoir passé la nuit à leur domicile, vous vous seriez rendue le lendemain matin chez l'une de vos amies afin de lui demander de l'aide. Celle-ci vous aurait cachée chez sa tante durant un mois afin de vous aider à quitter le pays, ce que vous auriez fait le 17 octobre 2011. »

2. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui s'oppose à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause A. C., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. Crainte de la partie requérante

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante n'a, en raison de son opposition à la pratique de l'excision, jamais rencontré de problèmes autres que des propos injurieux, et ne fournit par ailleurs aucune indication précise et concrète permettant de conclure que son époux resté au pays serait en conflit avec des tiers pour ce même motif. Elle note encore que la partie requérante ne tire aucun argument quelconque de l'excision qu'elle a personnellement subie dans le passé. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui du récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se borne en substance à souligner, de manière totalement sommaire, qu'elle risque « *d'être mise au ban de la société en raison de son opposition à une pratique ancestrale qui se perpétue de génération en génération* », et ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour démontrer qu'elle a subi ou risquerait de subir des violences physiques ou psychologiques graves dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision - les seuls propos injurieux ou désobligeants consécutifs à ses activités théâtrales ne pouvant être retenus en l'espèce -. Elle ne fait pas davantage valoir de craintes spécifiques liées à une excision personnellement subie dans le passé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution à raison des faits qu'il allègue : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et précis accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Crainte de la fille de la partie requérante

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, ses parents sont en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leur fille, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite, et l'alternative « *de fuite interne* » n'est ni réaliste ni raisonnable.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine trois ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure, avec son époux, d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a fait que trois ans d'études professionnelles et deux stages en transit douanier, tandis que son époux est comptable. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ses parents, dans la situation qui est la leur, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.3. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5. Nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par la partie requérante (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 21) :

- les extraits « *du rapport EDS 2012 concernant la problématique de l'excision en Guinée* », les extraits « *d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui précise qu'il n'y a pas de protection effective en Guinée contre les MGF pour les femmes et fillettes* », ainsi que les enseignements de l'arrêt n° 122 669 du Conseil du 17 avril 2014 relatifs au risque d'excision en Guinée, sont dénués de portée utile dès lors qu'ils ne sauraient aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la fille de la partie requérante ;
- les dispositions, principes et autres enseignements jurisprudentiels invoqués pour justifier l'octroi de la qualité de réfugié à la partie requérante en application du principe de l'unité de famille, sont dénués de toute pertinence en l'espèce ; en effet, l'article 23 « *de la Directive 2004/83/CE* » n'impose nullement d'accorder le statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié, mais uniquement de leur permettre de bénéficier des « *avantages visés aux articles 24 à 34* », soit des avantages notamment en matière de séjour, d'emploi, d'éducation, de protection sociale, etc ..., ce qui est totalement différent ; les paragraphes 184 à 186 du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève* » visent le conjoint, les enfants mineurs ainsi que d'autres personnes « *à charge* » d'un réfugié, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'étant nullement à charge de sa fille âgée de trois ans ; les enseignements de divers arrêts du Conseil ou de la Commission permanente de recours des réfugiés en la matière, n'ont pas, à cet égard, de portée significativement différente, dès lors qu'ils visent les conjoints, les partenaires, ainsi que les enfants et autres parents proches qui sont « *à charge* » du réfugié, c'est-à-dire placés sous son autorité ou dépendant de son soutien matériel ou financier, *quod non* en l'espèce ; quant aux arrêts du Conseil n° 106 915 du 18 juillet 2013 et n° 92 565 du 30 novembre 2012, ils concernent respectivement le conjoint d'un réfugié et l'enfant d'une réfugiée, ce qui est totalement différent du cas d'espèce.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 19) :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante ;
- les autres informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM